

## Arrêt

n° 122 519 du 15 avril 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit appartenir à une ONG soutenant Maître G.K. pour les élections provinciales de 2014, et déclare que G.K. était en conflit avec l'UDEMO (Union des Démocrates Mobutistes) et qu'il est décédé des suites d'une agression. La partie requérante dit que cet assassinat a été organisé par « des gens de l'UDEMO et de l'UFC (Union des Forces du Changement) » et craint d'être persécutée par ces personnes.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant a introduit une demande de visa avant les problèmes qu'il relate pour soutenir sa demande d'asile ; que ses dépositions concernant la date et le lieu du décès de Maître G.K. sont en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif ; que le requérant prétend qu'un agent du parquet a déposé un document le concernant, qu'il n'en a pas pris connaissance et n'a fait aucune démarche pour s'enquérir de la teneur de ce document alors qu'il dit être resté du 12 septembre au 17 octobre 2013 chez lui ; que le requérant dit être menacé par les gens de l'UDEMO et de l'UFC mais est incapable de citer le moindre nom de ces personnes ; que ses propos sont peu convaincants quant à l'ONG qui aurait été fondée par Me G.K. et dans laquelle le requérant serait chargé de la sensibilisation des jeunes. Elle relève que l'attestation de perte de pièces ne peut suffire à prouver l'identité du requérant « étant donné le dossier visa [le] concernant », que le « badge politique » n'apporte « aucune fondement » à la demande d'asile du requérant, que l'invitation ne comporte pas de motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués, que l'invitation à comparaître ne peut rétablir la crédibilité des dires du requérant qui n'a pas mentionné ce document « lors de ses déclarations », que la carte d'électeur de sa mère ne permet pas d'établir les faits relatés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, soutenant qu'elle s'est rendue à la maison Schengen entre le mois d'août et le mois de septembre, que le fait d'avoir introduit une demande de visa le 5 août 2013 n'est pas incohérent « car se sentant menacé, monsieur P. a fait les démarches pour qu'il quitte le pays sous le nom d'un de ses oncles mais avec sa photo sur le passeport » - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, estimant qu'elle s'attache à des détails et que son appréciation est subjective - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, relevant qu'elle a été informée de la mort de G.K. et de la date de celle-ci par monsieur P. et qu'il est possible que ce dernier se soit trompé ; qu'elle ne s'est pas renseignée sur le document déposé par l'agent du parquet par peur et que la partie défenderesse ne précise pas pourquoi la peur ainsi invoquée ne pourrait justifier le comportement du requérant ; qu'elle a suffisamment expliqué pourquoi elle ne connaît pas les personnes de l'UFC et de l'UDEMO qui la menaçaient et que ses explications sont vraisemblables ; que

L'ONG était un projet en gestation de Maître K., qu'elle n'avait pas encore été enregistrée auprès des autorités et que les quatre membres de l'ONG étaient des précurseurs qui devaient baliser le terrain pour Maître K. en vue des élections de 2014 et que ses propos sont précis et circonstanciés quant à cette ONG - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle relate pour soutenir sa demande d'asile.

S'agissant de l'attestation de perte de pièce et du badge produits par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des dires du requérant ni à établir la réalité des faits invoqués. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Concernant l' « invitation » du 12 septembre 2013 produite, la partie requérante relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs et cite en guise d'exemple un communiqué de la Voix des Sans Voix, argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite invitation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette invitation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Quant à l'invitation à comparaître du 11 septembre 2013, le Conseil constate également qu'elle ne contient pas de motif de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite invitation à comparaître, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette invitation à comparaître ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. La partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse quant à l'attestation de perte de pièces de sa mère de sorte que le Conseil, qui l'estime établie et pertinente, s'y rallie.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Quant au résumé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Z.M. c/France du 14 novembre 2013, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait applicable au requérant dès lors qu'il ne saurait être soutenu que celui-ci soit considéré comme un « opposant politique congolais ». Le Conseil rappelle à nouveau le manque flagrant de crédibilité des dépositions du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- L'invitation à comparaître du 28 décembre 2013, produite en copie, ne contient pas de motif de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite invitation à comparaître, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette invitation à comparaître ne peut établir la réalité des faits relatés.
- Le courrier manuscrit du 28 mars, traduit en français par l'interprète assistant la partie requérante lors de l'audience, émane en l'occurrence d'un proche (mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire de ce courrier étant insuffisante à ce dernier égard.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET